



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IFB REFRACTORIES, carrière implantée
au lieu-dit « La Cassotte » à Heugnes**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ; ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0012 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires, dans l'attente d'une éventuelle régularisation de sa situation administrative, à la société IFB REFRACTORIES pour l'exploitation d'une carrière de silice globulaire, sur le territoire de la commune d'Heugnes au lieu-dit « la Cassotte » concernant notamment la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013235-0001 du 23 août 2013 mettant en demeure la société IFB REFRACTORIES de régulariser, dans un délai de 6 mois, la situation administrative de la carrière qu'elle exploite à Heugnes, et de constituer les garanties financières pour la remise en état de celle-ci, dans un délai de 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-149-DDCSPP en date du 11 janvier 2016 mettant en demeure la société IFB REFRACTORIES, de déposer un dossier de cessation d'activité de la carrière dans un délai de 3 mois, ou un dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière dans un délai de 8 mois, avec transmission d'éléments justifiant du lancement de la constitution de ce dossier dans un délai de 2 mois;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 février 2016, annonçant sa décision de cesser l'activité de sa carrière et de déposer un dossier pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport d'inspection du 27 juin 2017 faisant valoir l'absence de remise en état du site ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant quant à la remise en état du site ;

Vu l'absence de dossier de cessation d'activité de la carrière ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes déposé le 23 avril 2018 ;

Vu la demande de compléments formulée quant à ce dossier le 18 mai 2018 ;

Vu l'absence de compléments au dossier de demande d'enregistrement susvisé,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite de l'ancienne carrière le 16 mai 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 28 mai 2019 susvisé ;

Vu le courrier du 27 septembre 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société IFB REFRACTORIES ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 25 octobre 2019 et 26 novembre 2019 informant notamment sa volonté de transformer sa carrière en installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'a toujours pas été remis en état depuis le 29 février 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant importe des déchets sur le site sans arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article IV.6 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 sus-visé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 -3 « Installation de Stockage de Déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installation de Stockage de Déchets Inertes » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2019 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société IFB REFRACTORIES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société IFB REFRACTORIES sise route de Vendoeuvres - 36500 Buzancais, exploitant une carrière de silice globulaire au lieu-dit « La Cassotte » sur le territoire de la commune d'Heugnes, est mise en demeure de :

- déposer en préfecture un dossier de cessation d'activité modifiant les conditions de remise en état du site, dans un délai de 3 mois,
- déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, dans un délai de 3 mois.

Le délai pour respecter cette mise en demeure démarre à compter de la date de notification du présent arrêté.

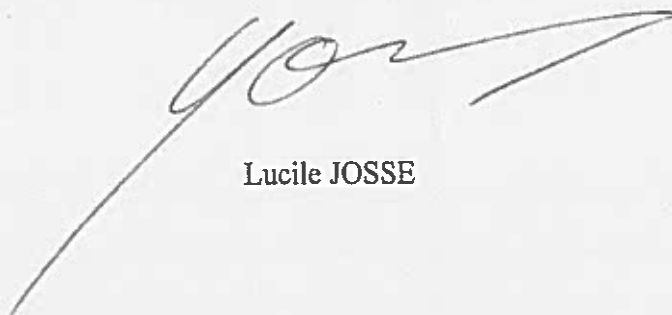
Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société IFB REFRACTORIES.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Trésorier Payeur Général, le Maire de la commune de Heugnes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

